

II.

BUDGET

DE

LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1873.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1875 s'élève à fr.	49,595,136 65
Au Budget de 1872, il avait été demandé des crédits à concurrence de fr. 46,982,599 53 c ^s , mais, par suite des modifications qui y ont été introduites en conformité de la dépêche adressée le 12 décembre 1874, au Rapporteur de la section centrale (Documents de la Chambre n° 29), les crédits ont été portés à fr.	49,579,502 05
L'augmentation pour 1875 est donc de fr.	<u>215,634 62</u>

Cette somme représente la différence entre les augmentations et les diminutions qu'ont subies plusieurs articles du Budget de 1875, comparés à ceux du Budget rectifié de 1872.

Les changements apportés au Budget de 1875 sont justifiés par les explications suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Crédits demandés pour 1875 fr.	58,027,020 25
Crédits accordés pour 1872.	57,855,585 65
AUGMENTATION POUR 1875. fr.	<u>195,634 62</u>

Cette différence en plus provient :

D'une part :

1° De la dotation d'amortissement de l'emprunt de 51 millions à 4 p. %, négocié en vertu de la loi du 27 juillet 1871, pour laquelle il n'avait point été alloué de crédit en 1872, parce que cette dotation, qui est employée à la fin du semestre, ne prenait cours que le 1^{er} novembre 1872, soit 1/2 p. % du capital de l'emprunt fr. 255,000 »

2° De l'augmentation de 3,815 »

apportée à l'article 4^o pour les intérêts et l'amortissement du capital de fr. 76,500 qu'on suppose devoir encore être ajouté à la dette à 4 1/2 p. %, 6^{me} série, afin d'acquitter intégralement le prix du matériel d'exploitation cédé à l'État par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

ENSEMBLE. fr. 258,815 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

	REPORT.	fr.	258,815 »
D'autre part :			
1° D'une diminution de	fr.	65,000	»
sur l'article 12 relatif au minimum d'intérêt garanti par l'État.			
2° D'une réduction de		180	58
qu'a subi, par suite de décès, l'article 14 (Rentes viagères).			
	ENSEMBLE.	fr.	65,180 58
	SOMME ÉGALE.	fr.	193,634 62

Les diminutions sur le crédit afférent au minimum d'intérêt s'appliquent aux lignes de chemin de fer suivantes, savoir :

Flandre occidentale	fr.	20,000	»
Entre-Sambre-et-Meuse		5,000	»
Lierre-Turnhout		50,000	»
Lichtervelde-Furnes		20,000	»
	ENSEMBLE.	fr.	75,000 »

Mais la ligne de Manage-Wavre nécessitant une augmentation de 10,000 »
la diminution sur l'ensemble du crédit n'est que de fr. 65,000 »

Voici la destination du crédit de 1,953,000 francs demandé pour l'exercice 1873 :

Chemin de fer de la Flandre occidentale	fr.	180,000	»
— Entre-Sambre-et-Meuse		160,000	»
— Manage-Wavre		160,000	»
— Lierre-Turnhout		120,000	»
— Lichtervelde à Furnes		180,000	»
— Tongres-Bilsen		75,000	»
— Tongres-Clons		20,000	»
— Liège-Luxembourg par la vallée de l'Ourthe et Spa au Grand-Duché		800,000	»
— Embranchement de Bastogne		70,000	»
Canal de Bossuyt à Courtrai		190,000	»
	TOTAL.	fr.	1,953,000 »

Dans le relevé qui précède, ne se trouve point comprise la ligne de Virton, qui jouit du bénéfice d'un minimum d'intérêt, mais il n'est pas encore possible de prévoir l'époque d'ouverture. Si cette ligne était ouverte en 1873, l'État serait en mesure de remplir ses engagements, le crédit affecté aux dépenses de l'espèce n'étant pas limitatif.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'état formant l'annexe n° 8 du projet de Budget fait connaître les sommes payées pendant les années 1853 à 1870, du chef de minimum d'intérêt, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes.

Le tableau ci-après, faisant suite à ceux qui ont été publiés les années précédentes, indique le montant du fonds d'amortissement afférent à l'année 1870-1871 pour les dettes à 5 et à 4 1/2 %, les capitaux rachetés au moyen de ce fonds, ainsi que les sommes provenant des fonds d'amortissement disponibles qui n'ont pu être employés à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair et qui ont été ou seront versées au Trésor.

CATÉGORIES de DETTES.	FONDS D'AMORTISSEMENT de l'exercice 1870-1871.			RACHATS EFFECTUÉS.		SOMMES provenant des fonds d'amortis- sment non employés		Observations.
	DOTATION.	INTÉRÊTS des capitaux amortis.	TOTAL.	CAPITAUX NOMINAUX rachetés.	SOMMES EFFECTIVES employées aux rachats.	versées au Trésor.	à verser au Trésor.	
5 p. %	584,748 »	1,591,799 »	1,976,547 »	2,079,817 90	1,976,547 »	»	»	Sem. au 1 ^{er} août 1870 et au 1 ^{er} fév. 1871.
4 1/2 p. %, 1 ^{re} sér.	158,660 46	2,250 »	140,910 46	»	»	140,910 46	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
	158,660 45	2,250 »	140,910 45	»	»	140,910 45	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
— 2 ^e sér.	168,771 25	575 75	169,545 »	»	»	169,545 »	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
	168,771 25	575 75	169,545 »	»	»	169,545 »	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
— 3 ^e sér.	555,642 25	5,870 »	557,512 25	»	»	557,512 25	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
	555,642 25	5,870 »	557,512 25	»	»	557,512 25	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
— 4 ^e sér.	164,758 50	1,102 50	165,841 »	»	»	165,841 »	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
	164,758 50	1,102 50	165,841 »	»	»	165,841 »	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
— 5 ^e sér.	»	»	»	»	»	(5) 162,096 »	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1870.
	148,512 50	16,740 »	165,052 50	»	»	165,052 50	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
— 6 ^e sér.	146,452 50	»	146,452 50	»	»	146,452 50	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
	»	»	»	57,900 » (2)	58,059 98 (5)	94,435 02	»	Sem. au 1 ^{er} mai 1870.
— 6 ^e sér.	154,975 »	2,862 »	157,857 »	»	»	157,857 »	»	Sem. au 1 ^{er} nov. 1870.
	187,911 75	1,502 75	189,214 50	»	»	155,959 75	55,254 75	Sem. au 1 ^{er} mai 1871.
	2,874,024 66	1,428,296 25	4,502,520 91	2,157,717 90	2,054,586 98	2,549,050 18	55,254 75	
	A AJOUTER.	fr	(1) 514,571 »					
	ENSEMBLE	fr.	4,616,891 91	TOTAL ÉGAL. fr.		4,616,891 91		

(1) Fonds d'amortissement afférent au semestre échu le 1^{er} mai 1870, des dettes à 4 1/2 p. %, 5^e et 6^e séries, qui était tenu en réserve.

Une partie de ce fonds (fr. 58,059 98) (2) a été employée pendant l'année 1871 à des rachats en dette à 4 1/2 p. %, 6^e série, et le restant (fr. 256,531 02) (5) a fait retour au Trésor pendant la même année.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Quoique la Chambre ait voté récemment des crédits importants à couvrir par des bons du Trésor, on n'a porté au Budget de 1873 aucun crédit pour intérêts et frais relatifs à leur émission. On a lieu de croire que la situation favorable du Trésor, qui s'améliorera encore par les versements de l'emprunt de 51 millions contracté en 1871, mettra le Gouvernement en mesure de satisfaire à tous les besoins du service en 1873, sans devoir recourir à cette ressource extraordinaire.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

Les crédits portés à ce chapitre s'élèvent à fr.	10,565,116 40
Au budget rectifié de 1872, ils montaient à	10,345,116 40
	<hr/>
AUGMENTATION POUR 1873. fr.	20,000 »
	<hr/>

Cette augmentation frappe exclusivement sur l'article 16 relatif aux pensions.

Le tableau comparatif annexé au projet de Budget, sous le n° 9, constate que les différences en plus demandées pour 1873, s'élèvent, savoir :

1° Pour les pensions du Département de l'Intérieur à fr.	50,000 »
2° Id. id. des Travaux publics	40,000 »
3° Id. id. des Finances	40,000 »
4° Id. id. de la Cour des Comptes.	7,000 »
5° Pour les pensions ecclésiastiques	5,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	62,000 »

Mais le chiffre des pensions suivantes ayant été réduit, savoir :

1° Pensions civiles accordées avant 1830, de fr.	1,000 »
2° Id. civiques	2,000 »
3° Id. militaires	59,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	42,000 »

Il en résulte que l'augmentation sur le crédit total de l'article 8 n'est que de fr. 20,000 »

On a fait connaître dans la note préliminaire des Budgets de 1868 et de 1869, les causes normales des augmentations pour certaines catégories de

NOTE PRÉLIMINAIRE.

pensions. A ces causes, il faut ajouter les faits qui ont été indiqués dans la note préliminaire du Budget de 1872, à l'égard des pensions du Département de l'Intérieur et du Département des Finances.

Si les causes normales signalées n'ont pas encore cessé d'exister, il semble cependant que les effets commencent à s'en faire moins sentir, puisque l'augmentation demandée pour 1875 est de plus de la moitié en dessous de celle de l'année précédente.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Les crédits portés à ce chapitre sont les mêmes que ceux qui ont été alloués pour l'exercice précédent.

On avait jugé utile, pour 1872, d'augmenter de 50,000 francs le chiffre destiné au payement des intérêts des cautionnements, à cause de la progression du chiffre des cautionnements des comptables, progression qui devait, disait-on dans la note préliminaire, s'accroître davantage à partir de 1871, ensuite de la cession à l'État de plusieurs lignes de chemins de fer.

L'augmentation ne s'étant pas produite dans les proportions prévues, il ne sera pas nécessaire de modifier de ce chef le crédit à allouer en 1875. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que les crédits de l'espèce n'étant pas limitatifs, une insuffisance éventuelle ne nécessiterait point de demande particulière de crédit, l'allocation complémentaire serait simplement comprise dans la loi portant règlement de compte de l'exercice.

On ne doit pas non plus perdre de vue que le crédit porté au Budget ne comporte qu'un chiffre approximatif, et que, à mesure que la dépense augmente, elle est couverte par une augmentation de recette au moins égale, portée au Budget des Voies et Moyens, augmentation provenant du placement des fonds de dépôt.

Le tableau suivant indique, par chapitre, les différences que présente, en charges ordinaires et en charges extraordinaires, le Budget de 1875 comparé à celui de l'exercice précédent.

(60)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1875, à la somme de *quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent trente-six francs soixante-cinq centimes* (fr. 49,593,136 65 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1875.				
		SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.	CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
		des intérêts.	de l'amortissement.			
CHAPITRE PREMIER.						
<i>Service de la dette.</i>						
1	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2½ p. % , en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842	5,502,640 78	"	5,502,640 78	5,502,640 78	"
2	Intérêts de la dette de 58,474,800 francs, à 5 p. % , émise en vertu des lois du 25 mai 1858, du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1875)	1,754,244 "	"	2,558,992 "	2,558,992 "	"
	Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1 p. % du capital (mêmes semestres)	"	584,748 "			
3	Intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de francs, à 4 p. % , décrété par la loi du 27 juillet 1871 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,040,000 "	"	2,295,000 "	2,295,000 "	"
	Dotation de l'amortissement : ½ p. % du capital de l'emprunt (mêmes semestres)	"	255,000 "			
	Intérêts du capital de fr. 55,464,182 22 c, à 4½ p. % , 1 ^{re} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,495,888 20	"	2,775,209 11		
	Dotation de l'amortissement : ½ p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	277,320 91			
4	Intérêts du capital de 67,508,500 francs, à 4½ p. % , 2 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	5,057,882 50	"	3,575,425 "		
	Dotation de l'amortissement : ½ p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	337,542 50			
	Intérêts du capital de 141,456,900 francs, à 4½ p. % , 3 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	6,565,560 50	"	7,072,845 "		
	Dotation de l'amortissement : ½ p. % de ce capital (mêmes semestres)	"	707,284 50			
	À REPORTER. fr.	21,196,215 98	2,161,895 91	23,558,111 89	10,156,652 78	"

POUR L'EXERCICE 1873.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873				
		SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.	CHARGES ordinares et per- manentes.	CHARGES extraordinaires, temporaires.
		des intérêts.	de l'amortissement.			
	Report. . . . fr.	21,196,215 98	2,161,895 91	23,358,111 89	10,156,652 78	
	Intérêts du capital de 65,895,400 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 4 ^{me} série, restant en cir- culation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875).	2,965,295 »	»	3,294,770 »		
	Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % de ce capital (mêmes semestres) . . .	»	529,477 »			
	Intérêts du capital de 58,581,000 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 5 ^{me} série, restant en cir- culation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875).	2,656,145 »	»	2,929,050 »	25,551,614 11	
	Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % de ce capital (mêmes semestres) . . .	»	292,905 »			
4 suite.	Intérêts de la dette de 77,726,500 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 6 ^{me} série, provenant : 1 ^o du capital de 60,862,800 francs, restant en circulation au 1 ^{er} novem- bre 1870, de l'emprunt décrété par la loi du 10 juin 1867 et de l'émis- sion de titres autorisée par la loi du 30 juin 1869; 2 ^o du capital de 1,000,000 de francs négocié en vertu de la loi du 7 juin 1870; 3 ^o d'un capital de 15,863,500 francs, for- mant approximativement le prix du matériel de la Société des Bassins houillers repris par l'État, et le mon- tant du remboursement des avances pour complément d'installations, etc. (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} no- vembre 1875)	5,497,683 50	»	5,886,515 »		
	Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % du capital précité de 77,726,500 francs (mêmes semestres)	»	388,631 50			
	TOTAUX.	50,295,337 48	3,172,909 41	53,468,246 89		
	A REPORTER. fr.				53,468,246 89	»

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1875.		TOTAL par chapitre.																																								
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.																																									
	Report. fr.	53,468,246 89	"																																									
5	Frais relatifs aux diverses natures de dettes.	85,000	"																																									
6	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842	500,000	"																																									
7	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	846,560	"																																									
8	Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	105,820 10	"																																									
9	Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842	21,164 02	"	53,027,020 25																																								
10	Rente annuelle constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858)	672,550	"																																									
11	Troisième annuité (calculée à 4½ p. % sur un capital de 12,600,000 francs), pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., repris par l'État, en exécution de l'art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant	567,000	"																																									
12	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	1,955,000	"																																									
15	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions	7,500	"																																									
14	Rentes viagères	"	599 24																																									
CHAPITRE II.																																												
<i>Rémunérations.</i>																																												
15	Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens. (Art. 1 ^{er} de la loi du 5 juin 1870 et art. 3 de l'arrêté royal du 30 juin 1870.	2,000,000	"																																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>Ordinaires.</th> <th>Extraordinaires.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions civiles et autres accordées avant 1850.</td> <td>16,000 "</td> </tr> <tr> <td>— civiles</td> <td>38,000 "</td> </tr> <tr> <td>— militaires</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>— de l'ordre de Léopold.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Marine. — Pensions militaires</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas</td> <td>2,000 "</td> </tr> <tr> <td>Secours sur le fonds dit de Waterloo.</td> <td>2,000 "</td> </tr> <tr> <td>Pensions civiles des divers Départements.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Affaires Étrangères.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Justice</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Intérieur.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Travaux publics</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Guerre</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Finances.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Cour des comptes.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Pensions ecclésiastiques</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Arriérés de pensions de toute nature.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>7,805,000</td> <td>58,000</td> </tr> </tbody> </table>		CHARGES		Ordinaires.	Extraordinaires.	Pensions civiles et autres accordées avant 1850.	16,000 "	— civiles	38,000 "	— militaires	"	— de l'ordre de Léopold.	"	Marine. — Pensions militaires	"	Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	2,000 "	Secours sur le fonds dit de Waterloo.	2,000 "	Pensions civiles des divers Départements.		Affaires Étrangères.	"	Justice	"	Intérieur.	"	Travaux publics	"	Guerre	"	Finances.	"	Cour des comptes.	"	Pensions ecclésiastiques	"	Arriérés de pensions de toute nature.	"	7,805,000	58,000	
CHARGES																																												
Ordinaires.	Extraordinaires.																																											
Pensions civiles et autres accordées avant 1850.	16,000 "																																											
— civiles	38,000 "																																											
— militaires	"																																											
— de l'ordre de Léopold.	"																																											
Marine. — Pensions militaires	"																																											
Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	2,000 "																																											
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	2,000 "																																											
Pensions civiles des divers Départements.																																												
Affaires Étrangères.	"																																											
Justice	"																																											
Intérieur.	"																																											
Travaux publics	"																																											
Guerre	"																																											
Finances.	"																																											
Cour des comptes.	"																																											
Pensions ecclésiastiques	"																																											
Arriérés de pensions de toute nature.	"																																											
7,805,000	58,000																																											
16		7,805,000	58,000																																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>Ordinaires.</th> <th>Extraordinaires.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affaires Étrangères.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Justice</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Intérieur.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Travaux publics</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Guerre</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Finances.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Cour des comptes.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Pensions ecclésiastiques</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>Arriérés de pensions de toute nature.</td> <td>"</td> </tr> <tr> <td>7,805,000</td> <td>58,000</td> </tr> </tbody> </table>		CHARGES		Ordinaires.	Extraordinaires.	Affaires Étrangères.	"	Justice	"	Intérieur.	"	Travaux publics	"	Guerre	"	Finances.	"	Cour des comptes.	"	Pensions ecclésiastiques	"	Arriérés de pensions de toute nature.	"	7,805,000	58,000																	
CHARGES																																												
Ordinaires.	Extraordinaires.																																											
Affaires Étrangères.	"																																											
Justice	"																																											
Intérieur.	"																																											
Travaux publics	"																																											
Guerre	"																																											
Finances.	"																																											
Cour des comptes.	"																																											
Pensions ecclésiastiques	"																																											
Arriérés de pensions de toute nature.	"																																											
7,805,000	58,000																																											
	A REPORTER. fr.	47,829,621 01	58,599 24	53,027,020 25																																								

POUR L'EXERCICE 1873.

Articles	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873.		TOTAL par chapitre.												
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.													
	REPORT. . . . fr.	47,820,621 01	58,599 24	58,027,020 25												
17	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au ser- vice de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Départe- ment des Finances)	"	500,000 "	10,565,116 40												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">CHARGES</th> </tr> <tr> <th>Ordinaires.</th> <th>Extraordinaires.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).</td> <td>1,269 84</td> </tr> <tr> <td>— ou pensions supplémen- taires (<i>toelagen</i>)</td> <td>529 10</td> </tr> <tr> <td>Secours annuels (<i>jaarlyksche on- derstanden</i>)</td> <td>317 46</td> </tr> <tr> <td>"</td> <td>2,116 40</td> </tr> </tbody> </table>		CHARGES		Ordinaires.	Extraordinaires.	Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	1,269 84	— ou pensions supplémen- taires (<i>toelagen</i>)	529 10	Secours annuels (<i>jaarlyksche on- derstanden</i>)	317 46	"	2,116 40	
CHARGES																
Ordinaires.	Extraordinaires.															
Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	1,269 84															
— ou pensions supplémen- taires (<i>toelagen</i>)	529 10															
Secours annuels (<i>jaarlyksche on- derstanden</i>)	317 46															
"	2,116 40															
18		"	2,116 40													
	CHAPITRE III.															
	<i>Fonds de dépôt.</i>															
19	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en nu- méraire dans les caisses du Trésor, par les comp- tables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	700,000 "														
	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	705,000 "	"													
20	Intérêts à 4 p. %, des cautionnements des remplaçants (art. 72 de la loi du 3 juin 1870).	100,000 "	"	1,205,000 "												
21	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	400,000 "	"													
	TOTAL DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. . . . fr.	49,052,621 01	560,515 64	49,595,156 65												

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 26 février 1872.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(66)

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

pour l'exercice 1873.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.
			des intérêts.	de l'amortissement.	
CHAPITRE PREMIER.					
<i>Service de la dette.</i>					
1	"	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2½ p. %, en exécution des §§ 4 à 6 inclus de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842	5,502,640 78	"	5,502,640 78
2	a.	Intérêts de la dette de 58,474,800 francs, à 5 p. %, émise en vertu des lois du 25 mai 1858, du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1875).	1,754,244 "	"	2,558,992 "
	b.	Dotations de l'amortissement de cette dette, à 1 p. % du capital (mêmes semestres) a)	"	584,748 "	
3	a.	Intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de francs, à 4 p. %, décrété par la loi du 27 juillet 1871 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,040,000 "	"	2,295,000 "
	b.	Dotations de l'amortissement: ½ p. % du capital de l'emprunt (mêmes sem.)	"	255,000 "	
1°	a.	Intérêts du capital de fr. 55,464,182 22 c., à 4½ p. %, 1 ^{re} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,495,888 20	"	2,775,209 11
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % de ce capital ⁽¹⁾ (mêmes semest.) b)	"	277,320 91	
2°	a.	Intérêts du capital de 67,508,500 francs, à 4½ p. %, 2 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} nov. 1875).	5,057,882 50	"	5,575,435 "
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % de ce capital ⁽¹⁾ (mêmes semest.) c)	"	557,542 50	
3°	a.	Intérêts du capital de 141,456,900 francs, à 4½ p. %, 3 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 de la dette résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875).	6,565,560 50	"	7,072,845 "
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % de ce capital ⁽¹⁾ (mêmes semest.) d)	"	707,284 50	
4	4°	a.	Intérêts du capital de 63,895,400 francs, à 4½ p. %, 4 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,965,295 "	3,294,770 "
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % de ce capital ⁽¹⁾ (mêmes semest.) e)	"	329,477 "	
5°	a.	Intérêts du capital de 58,581,000 francs, à 4½ p. %, 5 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	2,656,145 "	"	2,929,050 "
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % de ce capital ⁽²⁾ (mêmes semest.) f)	"	292,905 "	
6°	a.	Intérêts de la dette de 77,726,500 francs, à 4½ p. %, 6 ^{me} série, provenant: 1° du capital de 60,862,800 francs, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt décrété par la loi du 10 juin 1867 et de l'émission de titres autorisée par la loi du 50 juin 1869; 2° du capital de 1,000,000 de francs négocié en vertu de la loi du 7 juin 1870; 3° d'un capital de 15,863,500 francs, formant approximativement le prix du matériel de la Société des Bassins houillers, repris par l'Etat, et le montant du remboursement des avances pour complément d'installations, etc. (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1875)	5,407,685 50	"	5,886,515 "
	b.	Dotations d'amortissement: ½ p. % du capital précité de 77,726,500 francs (mêmes semestres). g)	"	588,631 50	
TOTAUX.			50,295,537 48	5,172,909 41	55,468,246 89

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1869 (*Moniteur* n° 164).(2) Arrêté royal du 31 octobre 1870 (*Moniteur* n° 312), pris en conformité la loi du 12 juin 1869.

A REPORTER. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1873.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1872.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinares et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
5,502,640 78	°	5,502,640 78	5,502,640 78	°	°	
2,558,992 °	°	2,558,992 °	2,558,992 °	°	°	a) Annexe n° 1.
2,295,000 °	°	2,295,000 °	2,040,000 °	255,000 °	°	b) Annexe n° 2.
						c) Annexe n° 3.
						d) Annexe n° 4.
23,531,614 11	°	23,531,614 11	23,527,799 11	3,815 °	°	e) Annexe n° 5.
						f) Annexe n° 6.
						g) Annexe n° 7.
33,468,246 89	°	33,468,246 89	33,209,431 89	258,815 °	°	

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		RÉPORT. fr.
	a.	Frais relatifs à la dette à 2 $\frac{1}{2}$ p. % 1,000 »
5	b.	Id. id. 3 — 27,000 »
	c.	Id. aux dettes à 4 $\frac{1}{2}$ — 57,500 »
6	»	Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842
7	»	Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842
8	»	Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des articles 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances
9	»	Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842
10	»	Rente annuelle constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage, faite à l'État par la convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858 (<i>Moniteur</i> n° 212)
11	»	Troisième annuité (calculée à 4 $\frac{1}{2}$ p. % sur un capital de 12,600,000 francs) pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., repris par l'État, en exécution de l'art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant
12	»	<i>Minimum</i> d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. — (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois) (a.
15	»	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.
14	»	Rentes viagères
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1875.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1872.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
53,468,246 89	°	53,468,246 89	55,209,451 89	258,815 °	°	
85,000 °	°	85,000 °	85,000 °	°	°	
500,000 °	°	500,000 °	500,000 °	°	°	
846,560 °	°	846,560 °	846,560 °	°	°	
105,820 10	°	105,820 10	105,820 10	°	°	
21,164 02	°	21,164 02	21,164 02	°	°	
672,550 °	°	672,550 °	672,550 °	°	°	
567,000 °	°	567,000 °	567,000 °	°	°	
1,955,000 °	°	1,955,000 °	2,018,000 °	°	65,000 °	a) Annexe n° 8.
7,500 °	°	7,500 °	7,500 °	°	°	
°	599 24	399 24	579 62	°	180 58	
58,026,621 01	599 24	58,027,020 25	57,853,585 63	258,815 °	65,180 58	
AUGMENTATION. . . . fr.				193,634 62		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES	
			ordinaires.	extraordinaires et temporaires.
CHAPITRE II.				
<i>Rémunérations.</i>				
15	a.	Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens (art. 1 ^{er} de la loi du 3 juin 1870 et art. 3 de l'arrêté royal du 30 juin 1870	»	»
	a.	Pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées	»	»
	b.	— civiles et autres, accordées avant 1850	»	16,000 »
	c.	— civiles	»	58,000 »
	d.	— militaires	5,800,000 »	»
	e.	— de l'ordre de Léopold	54,000 »	»
	f.	Marine. — Pensions militaires	55,000 »	»
	g.	Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	»	2,000 »
	h.	Secours sur le fonds dit de Waterloo	»	2,000 »
Pensions civiles des divers Départements.				
16	i.	Affaires Etrangères	112,000 »	»
	k.	Justice	690,000 »	»
	l.	Intérieur	400,000 »	»
	m.	Travaux publics	410,000 »	»
	n.	Guerre	70,000 »	»
	o.	Finances	1,925,000 »	»
	p.	Cour des comptes	28,000 »	»
	q.	Pensions ecclésiastiques	295,000 »	»
	r.	Arriérés de pensions de toute nature	6,000 »	»
			7,805,000 »	58,000 »
17	a.	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service des pensions de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances).		
	a.	Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>)	»	1,269 84
18	b.	— ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>)	»	529 10
	c.	Secours annuels (<i>jaartyksche onderstanden</i>)	»	517 46
			»	2,116 40
TOTAL DU CHAPITRE II.			fr.	

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1873.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1872.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
2,000,000 »	»	2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	
7,805,000 »	58,000 »	7,861,000 » (a)				a) Annexe n° 9
			8,541,000 »	20,000 »	»	
»	500,000 »	500,000 »				
»	2,116 40	2,116 40	2,016 40	»	•	
9,805,000 »	560,116 40	10,565,116 40	10,543,116 40	20,000 »	»	
AUGMENTATION. fr.				20,000 »		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE III.		
<i>Fonds de dépôt.</i>		
19	a.	Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 700,000 °
	b.	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 5,000 °
20	»	Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants (art. 72 de la loi du 3 juin 1870)
21	»	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.) TOTAL DU CHAPITRE III. fr.

Chapitres.	Pages.	<i>Récapitulation.</i>
I.	68	Service de la dette
II.	72	Rémunérations
III.	74	Fonds de dépôt TOTAUX. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1873.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1873.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1872.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
705,000	»	705,000	705,000	»	»	
100,000	»	100,000	100,000	»	»	
400,000	»	400,000	400,000	»	»	
1,205,000	»	1,205,000	1,205,000	»	»	

58,026,621 01	309 24	58,027,020 25	57,855,585 65	195,654 62	»
9,805,000 »	560,116 40	10,365,116 40	10,343,116 40	20,000 »	»
1,205,000 »	»	1,205,000 »	1,205,000 »	»	»
49,052,621 01	560,515 64	49,595,156 65	49,579,502 05	215,654 62	»
AUGMENTATION. . . . fr.				215,654 62	

(76)

ANNEXES
AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1875.

ANNEXE N° 1.

Emprunt de 50,850,800 francs, et Dette de 7,624,000 francs,
ensemble 58,474,800 francs,

A TROIS POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} février et le 1^{er} août 1871.

Semestre au 1^{er} février 1871.

Dotation : 1/2 p. % du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,574 »	}	992,546 »
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. % de 46,664,800 francs	699,972 »		

Semestre au 1^{er} août 1871.

Dotation : 1/2 p. % du capital de 58,474,800 francs, montant de l'emprunt et de la dette réunis fr.	292,574 »	}	1,015,401 »
Intérêt du capital amorti : 1 1/2 p. % de 48,201,800 francs	725,027 »		
TOTAL fr.			2,007,747 »

Situation de l'emprunt et de la dette réunis, à l'échéance du 1^{er} août 1871.

Capitaux primitifs de l'emprunt et de la dette réunis fr.	58,474,800 »	
Dont il a été amorti :		
Avec jouissance du 1 ^{er} février 1871 et jouissances antérieures	48,201,800 »	
RESTANT DES CAPITAUX. fr.		10,273,000 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 2.

DETTE DE 95,442,852 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1844.

(1^{re} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871.*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % de fr. 55,464,182 22 c ^s , montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	138,660 45	}	140,910 45
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) 2 1/4 p. % de 100,000 francs	2,250 »		

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % de fr. 55,464,182 22 c ^s , montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869). fr.	138,660 46	}	140,910 46
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 100,000 francs	2,250 »		
TOTAL. fr.			<u>281,820 91</u>

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871, de la dette 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1844.

Capital primitif de la dette fr.	95,442,852 »
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	40,078,649 78
RESTANT DU CAPITAL. fr.	<u>55,364,182 22</u>

POUR L'EXERCICE 1873.

ANNEXE N° 3.

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS,

A 4¹/₂ POUR CENT.(2^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871.*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % de 67,508,500 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	168,771 25	} 169,345 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de fr. 25,500.	573 75	

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % de 67,508,500 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	168,771 25	} 169,345 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 25,500 francs	573 75	
TOTAL. fr.		<u>338,690 »</u>

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871.

Capital primitif de l'emprunt fr.	84,656,000 »
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures.	17,173,000 »
RESTANT DU CAPITAL. fr.	<u>67,483,000 »</u>

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 4.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1855.

(3^me SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % de 141,456,900 francs, montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	553,642 25	}	557,512 25
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 172,000 francs	3,870 »		

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % de 141,456,900 francs, montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869.) fr.	553,642 25	}	557,512 25
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 172,000 francs	3,870 »		
TOTAL fr.			<u>715,024 50</u>

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871, de la dette à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1855.

Capital primitif de la dette fr.	157,615,300 »
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	16,350,400 »
RESTANT DU CAPITAL fr.	<u>141,284,900 »</u>

POUR L'EXERCICE 1873.

ANNEXE N° 5.

Dette de 24,382,000 francs, résultant de la conversion de 1857, et
emprunt de 45,000,000 de francs, ensemble 69,382,000 francs,

A 4 1/2 POUR CENT,

(4^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871.*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % de 65,895,400 francs, montant du capital de la dette et de l'emprunt réunis, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) . . . fr.	164,738 50	} 165,841 »
Intérêts du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 49,000 francs . . .	1,102 50	

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % de 65,895,400 francs, montant du capital de la dette et de l'emprunt réunis, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869). . . . fr.	164,738 50	} 165,841 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 49,000 francs	1,102 50	

TOTAL. fr.	<u>331,682 »</u>
--------------------	------------------

Situation de la dette et de l'emprunt réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871.

Capitaux primitifs de la dette et de l'emprunt réunis. fr.	69,382,000 »
--	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	3,535,600 »
--	-------------

RESTANT DES CAPITAUX. fr.	<u>65,846,400 »</u>
-----------------------------------	---------------------

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

ANNEXE N° 6.

EMPRUNT DE 59,525,000 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT.

(5^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871.*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % de 58,581,000 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870 (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869). fr.	146,452 50
---	------------

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % de 58,581,000 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870 fr.	146,452 50
TOTAL fr.	<u>292,905 »</u>

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871.

Capital primitif de l'emprunt fr.	59,525,000 »
---	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	<u>744,000 »</u>
--	------------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	<u>58,581,000 »</u>
---------------------------------	---------------------

POUR L'EXERCICE 1873.

ANNEXE N° 7.

EMPRUNT ET DETTES

A 4 1/2 POUR CENT RÉUNIS.

(6^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1871.*Semestre au 1^{er} mai 1871.*

Dotation : 1/4 p. % du capital de 75,164,700 francs (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris conformément à la loi du 12 juin 1869) fr.	487,911 75	}	189,214 50
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} novembre 1870 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 57,900 francs.	1,302 75		

Semestre au 1^{er} novembre 1871.

Dotation : 1/4 p. % du capital de 77,021,500 francs (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris conformément à la loi du 12 juin 1869) fr.	192,553 75	}	195,856 50
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} novembre 1870 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 57,900 francs.	1,302 75		
TOTAL. fr.			<u>383,071 »</u>

Situation de l'emprunt et des dettes réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1871.

Capitaux primitifs fr.	77,148,700 »
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance des 1 ^{er} mai et 1 ^{er} novembre 1870	<u>185,100 »</u>
RESTANT DES CAPITAUX. fr.	<u>76,963,600 »</u>

ANNEXE N° 8.

*Tableau des concessions de chemins de fer et du canal de Bossuyt
garantie d'un minimum*

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

FLANDRE OCCIDENTALE. — SECTION DE COURTRAI A POPERINGHE

<p>Loi du 20 déc 1851 et convention du 28 janvier 1852, approuvées par arrêté royal du 4 février suivant.</p>	<p>Article 5 de la convention du 28 janvier 1852 :</p> <p>« L'État n'aura pas à intervenir dans les résultats financiers, quels qu'ils soient, de la section déjà exécutée de Bruges à Courtrai.</p> <p>» Quant à la section de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt (Ingelmunster à Deynze), l'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans, un minimum de produit net de 400,000 francs; la garantie à payer par l'État ne pouvant dans aucun cas dépasser ladite somme.</p> <p>» ART. 8. — Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera pour l'ensemble du réseau concédé à la compagnie, arrêté de concert entre celle-ci et le Gouvernement à la date du 31 décembre de chaque exercice.</p> <p>» Le Gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société et par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte.</p> <p>» Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les <i>renouvellements de rails, billes et accessoires</i> (1), ni enfin les constructions nouvelles, ou reconstructions aux ouvrages de la route, des stations et des dépenlances.</p> <p>» ART. 9. — Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la compagnie seront réparties sur la section de Bruges à Courtrai et sur celles à l'égard desquelles porte la garantie accordée, en raison des recettes brutes, ces recettes étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après les parcours opérés sur chacune d'elles (2).</p> <p>ART. 10. — Sur le vu du compte des recettes brutes et des dépenses d'exploitation afférentes à la section de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt, le Gouvernement, dans le cas où la différence entre ces recettes brutes et ces dépenses ne présenterait pas un excédant de 400,000 francs, fera cette somme au profit de la compagnie, conformément à ce qui est stipulé au dernier § de l'article 5. »</p>	1853.	98,040 56	69,797 41
		1854.	208,448 27	196,250 02
		1855.	334,515 45	269,856 »
		1856.	582,502 84	289,568 67
		1857.	429,255 10	295,910 70
		1858.	464,258 19	297,545 26
		1859.	452,051 22	282,055 55
		1860.	481,744 47	315,745 76
		1861.	522,218 72	355,679 97
		1862.	524,516 81	327,848 57
		1865.	571,571 55	548,974 96
		1864. (a)	667,276 44	403,277 14
		1865.	701,157 72	485,475 57
1866.	716,754 42	546,163 44		

à Courtrai en faveur desquelles le Gouvernement a stipulé la d'intérêt ou de produit net.

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

ET D'INGELMUNSTER A DEYNZE. — Garantie : 400,000 francs.

28,249 15	107,424 69	79,175 54	La section de Courtrai à Wervicq a été ouverte le 13 janvier et celle de Wervicq à Comines le 20 juin 1855.
72,108 25	241,599 56	169,201 51	La section de Courtrai à Ypres a été ouverte le 23 janvier, celle d'Ypres à Poperinghe le 20 mars et celle d'Ingelmunster à Thielt le 2 décembre 1854.
64,659 45	515,971 01	251,511 58	Pendant l'exercice 1855 toutes les sections garanties ont été exploitées, à l'exception de celle de Thielt à Deynze.
95,154 17	599,541 76	306,407 59	La section de Thielt à Deynze a été ouverte le 3 janvier 1856. Les commissaires ont eu à rejeter des comptes des premières années, une partie des frais de l'administration à Londres, de loyers, contributions et dépenses concernant la société anonyme.
155,524 40	400,000 »	264,675 60	
166,692 95	Id.	255,507 07	
170,915 82	Id.	229,084 11	(¹) Voir page 87.
168,000 71	Id.	231,999 29	
186,558 75	Id.	215,461 25	
196,468 24	Id.	205,551 76	(²) Voir page 87.
222,596 57	Id.	177,405 43	Rejet d'une dépense de fr. 4,663 43 c ^s , pour fourniture et transport de 85,000 pavés.
263,999 50	Id.	156,000 70	Id. de dépenses diverses s'élevant ensemble à fr. 5,591 23 c ^s .
215,662 35	Id.	184,357 65	Id. de 45,000 francs sur les frais généraux de la société d'exploitation et de 3,000 fr. sur les pertes et avaries.
170,590 98	Id.	229,409 02	Id. de 57,000 francs sur les réparations aux locomotives, de fr. 55,743 52 c ^s sur les frais généraux et de fr. 844 81 sur les pertes et avaries.
			a) Dans la recette de 1864 se trouve comprise une somme de fr. 64,516 69 c ^s provenant de la vente de tous les vieux matériaux existant en magasin au moment de la reprise de la ligne par la société d'exploitation de chemins de fer. (Cette recette extraordinaire explique le chiffre peu élevé de la garantie payée pour cet exercice).

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.
		1867.	724,153 00	477,182 10
		1868.	772,502 20	573,690 84
		1869.	739,599 82	470,404 47
		1870. (²)	.	.

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	
246,971 80	400,000 »	153,028 20	Rejet de fr. 83,824 34 c ^s se décomposant ainsi qu'il suit : Entretien du matériel et des locomotives . . . fr. 46,869 70 Frais généraux 10,662 97 Entretien de la voie 7,270 94 Achat de bâches 3,392 29 Traitements 3,500 » Combustible 2,121 85 Subsidés à des services de messageries 1,000 » Frais de déplacement 574 91 Id. de transport 432 68
198,811 45	Id.	201,186 55	L'exercice 1870 n'est pas encore liquidé, la compagnie n'ayant pas fourni les documents nécessaires à cet effet. (1) Ensuite des réclamations présentées en 1852 par les diverses compagnies auxquelles la loi du 20 décembre 1851 avait accordé une garantie de minimum d'intérêt et dans lesquelles les compagnies, avant de signer les conventions définitives, avaient fait ressortir combien l'application rigoureuse de cette disposition était de nature à exercer sur le taux de la garantie une influence funeste à leurs intérêts, le Gouvernement a, dès le principe, fixé le sens du mot <i>renouvellement</i> , au point de vue de l'application de la garantie : par renouvellement de rails, billes et accessoires on n'a pas entendu le remplacement çà et là, de quelques objets de cette nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de la route. (2) La section de Bruges à Courtrai formait seule, à l'origine de la concession, la partie non garantie de la ligne; depuis lors, divers autres raccordements ou prolongements du chemin de fer de la Flandre occidentale ont été successivement exploités par la Société Générale d'exploitation, et considérés comme des extensions de la ligne non garantie, c'est-à-dire qu'une part de dépenses proportionnelle aux recettes opérées sur ces sections nouvelles leur a été attribuée dans les comptes de garantie. C'était l'application la plus pratique et la plus rationnelle à donner au texte de l'article 9 de la convention de 1852. Une situation nouvelle s'est également produite depuis le 1 ^{er} avril 1867, par suite de la prise à bail du chemin de fer de la Flandre occidentale par la Société Générale d'exploitations, qui exploitait déjà un réseau très-étendu et ne présentant plus, dès le commencement de 1868, de solution de continuité. La fusion de toutes ces lignes a eu pour conséquence de créer des difficultés assez sérieuses pour la répartition de certaines dépenses entre les différents groupes exploités par la Société Générale, qui n'avait pas, dès l'abord, établi ses écritures de manière à éviter, au point de vue de la garantie d'intérêt, toute confusion dans l'attribution de ces dépenses. Néanmoins, comme dès le principe de ces fusions, toutes les lignes exploitées par la Société Générale avaient été divisées en groupes distincts, ayant chacun ses registres et ses écritures spéciaux, mais tenus dans une autre forme, il a été possible, en se livrant à un long travail, de reconstituer les éléments nécessaires pour établir, en ce qui concerne la plupart des dépenses, la part afférente à la Flandre occidentale. — Quant aux autres dépenses, et notamment les frais généraux de l'ensemble des groupes, leur répartition a été fixée en attribuant à chacun de ces groupes une part proportionnelle à l'étendue kilométrique de ses voies. La résistance opposée d'abord par la compagnie aux justes exigences des Commissaires, au sujet de l'établissement de comptes dressés de manière à ce que l'on puisse contrôler leur exactitude, et ensuite l'étendue du travail à faire par la société pour se conformer enfin aux prescriptions des Commissaires, expliquent le retard apporté d'abord à la liquidation des exercices 1868, 1869 et 1870. Depuis lors, les exercices 1868 et 1869 ont été liquidés, et, quant à l'exercice 1870, il le sera sous peu.
269,105 35	Id.	150,894 65	

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régulent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

LICHTERVELDE A FURNES. —

Loi du 20 déc. 1851, convention et cahier de charges du 22 déc. 1855, approuvés par arrêté royal du 9 janvier 1856.	» ART. 57. — Il sera garanti par l'État au concessionnaire, pendant 50 ans, à partir de la mise en exploitation régulière du chemin de fer, un <i>minimum</i> de produit net de 200,000 francs par an pour la totalité de la ligne (*) de Lichtervelde à Furnes.	1858.	73,093 68	108,830 78
	» ART. 59. — Le compte des recettes brutes opérées et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire du chemin de fer, sera arrêté, de concert avec le Gouvernement et le concessionnaire, au 31 décembre de chaque année.	1859.	117,427 78	157,205 54
	» ART. 60. — Ne seront compris dans les frais d'entretien ou d'exploitation, ni les augmentations du matériel roulant, ni les constructions nouvelles, ni les reconstructions d'ouvrages existants de la route, des stations et des dépendances, ni les renouvellements de billes, rails et accessoires Il est entendu qu'en ce qui concerne les billes, rails et accessoires, cette stipulation ne s'applique pas aux renouvellements partiels qui auraient été nécessités par l'usure ou la mise hors d'usage de ces matériaux.	1860.	121,448 85	144,517 61
	» ART. 61. — Le Gouvernement pourra en tout temps faire opérer, soit par l'examen des livres du concessionnaire, soit par telles inspections qu'il jugera convenir, la vérification détaillée des éléments qui serviront de base au compte des recettes et dépenses à arrêter de commun accord, comme il est dit ci-dessus.	1861.	140,115 19	151,545 69
	» ART. 62. — S'il résulte des comptes des recettes et dépenses arrêtées de commun accord, par rapport à un exercice écoulé, que les recettes n'ont pas excédé les dépenses de 200,000 francs, le Gouvernement bonifiera la différence au concessionnaire conformément à ce qui est stipulé à l'article 57 (*).	1862.	140,119 44	149,678 48
		1863.	160,859 96	160,966 21
		1864.	169,598 67	170,148 88
		1865.	178,946 42	178,464 15
		1866.	168,558 72	174,826 58
		1867.	180,158 50	182,215 90
		1868.	201,449 28	209,512 58
		1869.	215,917 94	267,086 85
		1870. (*)	»	»

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

Garantie annuelle : 200,000 francs.

35,737 10	128,767 07	128,767 07	Incomplètement exploité ; — la ligne a été ouverte le 11 mai 1853.
19,775 56	200,000 »	200,000 »	Les chiffres italiques indiquent l'excédant de la dépense sur les recettes.
23,068 76	Id.	200,000 »	
11,230 50	Id.	200,000 »	
9,539 04	Id.	200,000 »	
106 25	Id.	200,000 »	Les dépenses admissibles ayant toujours été supérieures aux recettes (1865 excepté), les sommes, peu importantes d'ailleurs, qui ont été rejetées des comptes n'ont exercé aucune influence sur le chiffre de la garantie à payer.
530 21	Id.	200,000 »	
482 27	Id.	199,517 73	
6,287 66	Id.	200,000 »	
2,037 60	Id.	200,000 »	
8,063 10	Id.	200,000 »	
53,168 91	Id.	200,000 »	
•	•	•	

(1) Le chemin de fer a été plus tard prolongé de Furnes à Dunkerque et de Dixmude à Nieuport, et ces extensions sont exploitées, de même que la ligne principale, par la Société générale d'exploitation.

Il devenait dès lors impossible de déterminer, d'une manière exacte, les dépenses directement imputables, soit à la ligne principale, soit à ses extensions. De là, la nécessité de les répartir d'après le même principe que celui qui a été consacré par l'article 9 de la convention du 28 janvier 1852 (Flandre occidentale), portant que les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire seront réparties sur les sections garanties et non garanties en raison des recettes brutes effectuées sur chacune d'elles. (Voir les explications contenues à la note (2), 1^{er} §, du tableau relatif à la Flandre occidentale.)

(2) Des difficultés analogues à celles qui se sont présentées avec la compagnie de la Flandre occidentale se sont produites pour la formation des comptes de dépenses de Lichtervelde à Furnes. — Elles ont été résolues en obligeant la compagnie à dresser ces comptes dans la même forme et d'après les mêmes bases que celles qui sont exigées pour la Flandre occidentale. (Voir note (2), § 2, de la note précitée.)

(3) Quant au retard apporté à la liquidation de l'exercice 1870, les explications données à cet égard pour la Flandre occidentale sont, pour des motifs identiques, applicables de Lichtervelde à Furnes.

ANNEXE N° 8 (suite).

DATES des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE À LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

MANAGE A WAVRE. —

Loi du 20 déc. 1851, convention du 28/30 août 1852, approuvée par arrêté royal du 16 septemb. suivant.	Convention du 28/30 août 1852 : ART. 9. — L'État garantit à la société, et ce, pendant un terme de 50 ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. % portant exclusivement sur le capital affecté à la construction, et qui, d'après les vérifications faites pour éviter toute contestation ultérieure, est fixée dès à présent, d'une manière irrévocable à la somme de 5,000,000 de francs.	1854.	4,726 19	8,015 58
		1855.	159,557 25	195,257 92
		1856.	351,751 07	351,948 95
		1857.	364,464 65	367,012 78
		1858.	374,406 98	342,973 07
		1859.	361,628 48	348,710 42
		1860.	379,799 16	360,674 03
		1861.	374,878 63	372,826 46
		1862.	379,059 51	•
		1863.	405,155 55	•
		1864.	454,273 09	•
		1865.	496,924 76	•
		1866.	487,656 70	•
		1867.	401,812 75	•
		1868.	510,077 61	•
		1869.	490,181 70	•
		1870.	511,056 65	•
Convention du 30 juin 1862, approuvée par arrêté royal du 24 décembre suivant.	ART. 11. — Le compte des recettes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire des sections ou de la ligne entière sera réglé de commun accord entre le Gouvernement et la société, et arrêté au 31 décembre de chaque année. Le Gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses. Parmi les frais d'entretien ne seront pas compris les renouvellements ou augmentations du matériel roulant, ni les renouvellements des rails, billes et accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances. ART. 12. — L'intérêt à courir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu des comptes des recettes et dépenses arrêté comme il est dit à l'article précédent. Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu à payer à la société, une somme plus forte que celle représentant 4 p. % du capital affecté à la construction de chaque section. ART. 13. — Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de 7 p. % du capital admis pour frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. Une convention nouvelle du 30 juin 1862, approuvée par arrêté royal du 24 décembre suivant, modifie les dispositions qui précèdent dans le sens indiqué ci-après : ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, paragraphes 1 ^{er} , 11, 12 et 15 de la convention des 28/30 août 1852, approuvée par arrêté royal du 16 septembre suivant, sont remplacés par les dispositions ci-après : ART. 9. § 1 ^{er} . — L'État garantit à la société, et ce pendant un terme de 50 ans, un minimum d'intérêt annuel établi sur les bases suivantes : • A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 575,000 francs, le minimum restera fixé à 187,500 francs, soit 4 p. % d'un capital de 4,687,500 francs. • B. Tout accroissement annuel de produit au delà de 575,000 francs donnera lieu à une réduction proportionnelle du minimum, savoir : de 10 p. % du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur à 1,000 francs; de 10 ²²⁵ / ₁₀₀₀ si ce chiffre atteint 1,000 francs, mais n'excède pas 2,000 francs; de 10 ²⁵⁰ / ₁₀₀₀ s'il atteint			

EXCÉDANT de RECETTE	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ	

Garantie annuelle de 200,000 francs (convention du 28 août 1852).

Réduction de la garantie annuelle à 187,500 » (id. du 30 juin 1862).

(¹) 3,859 39	10,958 82	10,958 82	La section de Manage à Nivelles a été ouverte le 1 ^{er} décembre 1854 et celle de Nivelles-Genappe le 4 du même mois.
35,920 67	154,071 25	154,071 25	La section de Genappe à Court-S'-Étienne a été ouverte le 20 juin 1855.
20,217 88	200,000 •	200,000 •	(¹) Les chiffres italiques indiquent l'excédant de la dépense sur la recette; — pendant l'année 1856, l'exploitation s'est étendue à tout le réseau, à partir du 1 ^{er} janv.
2,548 43	Id.	200,000 •	
31,453 91	Id.	168,566 09	
12,918 06	Id.	187,081 04	
19,125 15	Id.	180,874 87	Rejet de fr. 24,547 71 c ^t pour billes.
2,052 17	Id.	197,947 83	— 38,160 59 c ^t —
•	187,500 •	187,073 75	
•	Id.	183,353 64	
•	Id.	171,744 48	
•	Id.	156,866 41	
•	Id.	160,462 37	Ces neuf années ont été liquidées en vertu de la convention du 30 juin 1862, aux termes de laquelle l'élément des dépenses n'entre plus en ligne de compte.
•	Id.	157,696 58	
•	Id.	151,197 89	
•	Id.	159,424 40	
•	Id.	150,764 70	

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTION qui accordent ou régissent la garantie	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.
	<p>» 2,000 francs mais ne dépasse pas 3,000 francs; de 10 $\frac{375}{1000}$</p> <p>» s'il atteint 3,000 francs, mais est inférieur à 4,000 francs; et</p> <p>» ainsi de suite, en élevant le taux de la réduction du minimum</p> <p>» de 0. $\frac{125}{1000}$ pour chaque millier de francs d'augmentation de</p> <p>» recette.</p> <p>» Le minimum d'intérêt cessera d'être accordé à la société du</p> <p>» moment que la recette annuelle excédera 725,000 francs.</p> <p>» ART. 11. — Les comptes des recettes brutes obtenues annuel-</p> <p>» lement seront réglés de commun accord entre le Gouvernement</p> <p>» et la société, et arrêtés au 31 décembre de chaque année. Toute-</p> <p>» fois, avant l'expiration de chaque semestre et sur le vu de</p> <p>» comptes provisoires arrêtés au 31 mai et au 30 novembre, le</p> <p>» Gouvernement mettra à la disposition de la société une somme</p> <p>» suffisante pour couvrir respectivement les $\frac{8}{12}$ et les $\frac{11}{12}$ présu-</p> <p>» més de l'intérêt garanti. Le Gouvernement aura le droit de faire</p> <p>» opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité, ou</p> <p>» par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification dé-</p> <p>» taillée des éléments qui entreront dans lesdits comptes de</p> <p>» recettes.</p> <p>» Les recettes comprendront, sans aucune déduction, le produit</p> <p>» brut des transports de toute nature et des frais accessoires. La</p> <p>» balance des décomptes d'échange du matériel affecté aux trans-</p> <p>» ports mixtes y sera ajoutée ou en sera retranchée, selon que</p> <p>» cette balance sera favorable ou défavorable.</p> <p>» ART. 12. — Les sommes dues à la société seront acquittées par</p> <p>» le Gouvernement sur le vu des comptes de recettes arrêtés</p> <p>» comme il est dit à l'article précédent. Il est expressément</p> <p>» entendu que, quels que soient les résultats du compte arrêté au</p> <p>» 31 décembre de chaque année, l'État ne pourra être tenu de</p> <p>» payer à la société une somme supérieure à 187,500 francs.</p> <p>» ART. 13. — Dans le cas où les recettes brutes excéderaient</p> <p>» 850,000 francs, l'excédant serait retenu au profit du Trésor sur le</p> <p>» pied ci-après, et versé dans ses caisses à concurrence des sommes</p> <p>» payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de ga-</p> <p>» rantie d'intérêt : si l'excédant est inférieur à 1,000 francs, le pré-</p> <p>» lèvement au profit du Trésor sera de 40 p. %; s'il est de 1,000 à</p> <p>» 2,000 francs exclusivement, le prélèvement sera de 40 $\frac{125}{1000}$;</p> <p>» s'il est de 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le prélèvement</p> <p>» sera de 40 $\frac{250}{1000}$; et ainsi de suite, en élevant le taux de la re-</p> <p>» tenue de 0. $\frac{125}{1000}$ p. % pour chaque millier de francs d'augmen-</p> <p>» tation de recette. Si l'excédant au delà de 850,000 francs est</p> <p>» supérieur à 280,000 francs, le taux de la retenue sera fixé et</p> <p>» maintenu invariablement à 75 p. % de ces 280,000 francs, plus</p> <p>» 55 p. % de toute somme au delà de ce chiffre. »</p> <p>ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente conven-</p> <p>tion seront appliquées, en ce qui concerne la liquidation et le</p> <p>payement du minimum d'intérêt, à partir du 1^{er} janvier 1862.</p>			

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE À LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

LIERRE A TURNHOUT. —

Loi du 25 avril 1852; convention du 10 janvier 1855.	ART. 1 ^{er} . — Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente, un chemin de fer de Lierre à Turnhout par Herenthals.	1855.	102,120 98	90,241 59
		1856.	159,069 64	154,202 02
Loi du 25 avril 1853; convention du 2 juin 1855	ART. 2. — Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de l'engagement qui précède, le Gouvernement consent, sauf la ratification de la Législature, à leur garantir, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. % portant exclusivement sur le capital affecté à la construction dudit chemin de fer, et qui est fixé à cinq millions de francs.	1857.	178,818 61	175,198 19
		1858.	189,223 24	186,674 90
		1859.	204,703 69	202,044 91
		1860.	235,286 81	206,264 49
		1861.	257,739 25	219,151 96
		1862.	271,863 50	257,246 45
		1863.	275,268 08	272,419 88
		1864.	277,670 62	250,593 96
		1865.	285,888 37	251,206 71
		1866.	256,525 30	255,252 67
Loi du 27 juillet 1871; convention du 1 ^{er} mars 1870.	ART. 1 ^{er} . — L'ensemble de l'article 2 de chacune des conventions intervenues entre le Gouvernement et la société, sous la date des 10 janvier et 2 juin 1855, approuvées par arrêté royal du 5 octobre de la même année, est remplacée par les dispositions suivantes, lesquelles seront exécutoires à partir du 1 ^{er} janvier 1868. L'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans, à partir du jour de l'exploitation de la ligne entière, un minimum d'intérêt annuel, qui sera calculé et liquidé d'après les bases suivantes: A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 275,000 francs, il est expressément entendu que le minimum d'intérêt sera fixé à 152,000 francs, chiffre qui ne pourra plus, dans aucun cas, être dépassé, quelle que soit la recette brute effectuée. Pour tout accroissement de produit au delà de 275,000 francs, la quotité à prélever par la compagnie, comme représentant ses dépenses d'exploitation, est définitivement et invariablement fixée à 35 p. % de ces excédants, quels qu'ils soient, et les 65 p. % restants sont attribués à l'État, en déduction de la garantie à payer. Le minimum d'intérêt, calculé sur ces bases, cessera d'être payé à la compagnie dès que la recette brute annuelle dépassera 509,000 francs. Tout excédant de recettes au delà desdits 509,000 francs, sera versé au Trésor, dans la même proportion de 65 p. % desdits excédants, à titre de remboursement et à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, du chef de la garantie d'intérêt.	1867.	281,348 66	274,712 57
		1868.	284,032 31	"
		1869.	290,367 27	"
		1870.	306,661 61	"

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

Garantie annuelle de 472,000 francs (convention du 2 juin 1855).

Réduction de la garantie annuelle à 152,000 » (convention du 1^{er} mars 1870).

11,885 59	105,084 93	95,199 54	Incomplètement exploité (ouverte le 23 avril 1855, la garantie a commencé à courir le 23 mai suivant).
24,867 62	172,000 »	147,152 58	Rejet de fr. 1,716 79 c ^s sur les frais d'administration de Londres, loyer de bureaux, contributions, etc.
5,620 42	Id.	166,579 58	Les dépenses ont été plus élevées en 1857 par suite de ce que la compagnie a renoncé à exploiter l'embranchement de Contich à Lierre; puis de ce que la compagnie d'Anvers à Rotterdam, qui avait une administration centrale, commune aux deux sociétés, et celle de Lierre à Turnhout se sont séparées, pour former, chacune, une administration distincte.
2,548 54	Id.	169,451 66	
2,658 78	Id.	169,541 22	
27,022 52	Id.	144,977 68	
58,607 29	Id.	155,592 71	
54,617 05	Id.	157,582 95	
2,848 20	Id.	169,151 80	
27,076 66	Id.	144,925 54	
54,681 66	Id.	117,518 54	
5,292 63	Id.	168,707 57	Une somme de fr. 1,211 55 c ^s , non renseignée, a été ajoutée aux recettes.
6,656 09	Id.	165,563 91	— 7,181 » , — — — —
»	152,000 »	146,129 »	
»	Id.	142,011 25	
»	Id.	151,419 95	

La convention du 10 janvier 1853 accordait à la compagnie une garantie de 4 p. % sur un capital de 5,000,000 de francs (soit 200,000 francs l'an).

La convention du 2 juin 1855 stipule que cette garantie de 4 p. % ne portera plus que sur un capital de 4,800,000 francs, ou 172,000 francs d'intérêt annuel.

Aux termes de cette dernière convention qui a servi de base à la liquidation des exercices 1855 à 1867 inclus, l'État s'engageait à parfaire la différence entre le montant des recettes brutes et celui des dépenses jusqu'à concurrence de ladite garantie de 172,000 francs, laquelle ne pouvait, en aucun cas, être dépassée.

La convention en date du 1^{er} mars 1870 est applicable, par effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier 1868. Elle réduit le chiffre maximum de la garantie annuelle à 152,000 francs.

Aux termes de cette convention, les dépenses ne figurent plus dans les comptes de liquidation.

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE À LA LIQUIDATION de la garantie	
			RECETTE.	DÉPENSE.

ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — EMBRANCHEMENTS DE WALCOURT A FLORENNES,

Convention du 31 janvier 1852.	ART. 8, § 1 ^{er} . — Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera, pour l'ensemble du réseau concédé à la compagnie, arrêté de concert entre celle-ci et le Gouvernement, à la date du 31 décembre de chaque exercice.	1854.	40,161 45	27,759 90
	§ 3. — Parmi les frais d'entretien ne sont compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni les constructions nouvelles, reconstructions ou modifications apportées aux ouvrages de la route, des stations et des dépendances.	1855.	90,657 57	57,996 56
	ART. 9. — Les recettes attribuées aux embranchements seront celles produites à la compagnie du chef de parcours effectués sur ces embranchements.	1856.	88,095 95	55,505 27
	ART. 10 — La part des frais d'exploitation, qui sera attribuée aux embranchements, dans la dépense totale faite de ce chef, pour le réseau entier, sera établie en proportion exacte des recettes brutes fournies par ces embranchements par rapport aux recettes de l'ensemble des lignes de la compagnie	1857.	90,270 95	54,727 18
		1858.	91,183 40	48,839 70
Convention du 1 ^{er} mars 1865.	A la suite de la fusion de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec les lignes formant le réseau du Grand-Central belge, une convention nouvelle datée du 1 ^{er} mars 1865 et sanctionnée par la loi du 12 juillet, même année, a remplacé l'article 10 ci-dessus par la disposition ci-après :	1859.	79,225 29	45,761 14
	» La dépense à attribuer aux embranchements garantis sera fixée comme suit : pour le deuxième semestre 1864 et l'année entière de 1865, à raison de 52 p. % de la recette brute.	1860.	83,507 54	47,461 52
	» Cette proportion sera réduite successivement chaque année de 1 1/3 jusques et y compris l'année 1869, puis de 1 à partir de l'année 1870, jusqu'à l'année 1873 inclusivement et enfin de 1/2 en 1874, 1875, 1876 et 1877 ; à partir de cette dernière année, la dépense restera fixée à 40 p. % de la recette brute.			
	» Toutefois, le Gouvernement pourra exiger la révision du taux de 40 p. %, s'il se produisait, soit dans le mode de locomotion, soit dans les procédés de production ou de fabrication de combustible, des modifications ou des perfectionnements extraordinaires et imprévus de nature à produire sur les dépenses d'exploitation des chemins de fer en général une diminution considérable.			
	1861.	80,508 52	41,914 86	
	1862.	86,214 65	47,650 0	

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

FROIDMOND A PHILIPPEVILLE ET MARIEMBOURG A COUVIN. — Garantie : 200,000 francs.

12,401 53	200,000 °	108,135 45	Deux des embranchements n'ont été exploités que pendant une partie de l'année. La liquidation n'a pu avoir lieu qu'en juillet 1856, tant la vérification des comptes avait été laborieuse. On a eu à augmenter la recette générale de la ligne de 1,565 francs et à réduire la dépense générale de 22,762 francs.
52,661 01	»	167,558 99	Sans observations.
52,590 68	»	167,409 52	La recette sur la section de Saint-Lambert avait diminué cette année de 11,000 francs par l'ouverture de la ligne concurrente de Morialmé à Châtelain; mais cette diminution a été compensée par une augmentation considérable des transports de bois sur la section de Mariembourg à Couvin.
55,542 77	»	164,456 25	Sans observations.
42,545 70	»	157,656 50	La dépense générale de cet exercice a subi plusieurs réductions, savoir : 28,000 francs du chef de frais d'entretien du matériel de la voie, rejetés par les commissaires comme imparfaitement justifiés; 9,000 francs pour location de waggons (dépense inadmissible, parce qu'elle incombe au premier établissement); 494 francs, indemnité pour incendie d'une maison qui devait être couverte en dur, et 1,095 francs pour reconstructions à Vireux.
55,464 15	»	164,535 85	La diminution de la recette est le résultat de l'ouverture de la ligne de Chimay, qui a occasionné une grande réduction des transports sur l'embranchement de Couvin. La recette générale du réseau a diminué de 90,000 francs, mais les dépenses n'ont pas diminué dans la même proportion, bien que les commissaires en aient rejeté pour 15,400 francs, insuffisamment justifiées, cela provient notamment de ce que les réparations au matériel roulant, qui, par suite du grand trafic, n'avaient pu être effectuées convenablement en 1858, ont occasionné en 1859 un accroissement de dépenses d'une certaine importance.
55,846 22	»	164,153 78	La légère augmentation de recette de cette année provient de la cessation de la réduction de prix accordée aux transports d'arbres de Couvin à Rotterdam. Les réparations faites au matériel roulant, sur l'invitation du Département des Travaux publics, ont, d'autre part, encore donné lieu à une certaine augmentation de dépenses. La consommation du combustible a été aussi très-forte par suite de circonstances atmosphériques exceptionnelles.
58,595 66	»	161,406 54	La recette générale du réseau s'est accrue, en 1861, de 102,000 francs, tandis que la dépense générale diminuait de 27,000 francs. La cause principale de cette diminution est l'emploi, dans une plus forte proportion, pour le chauffage des machines, de briquettes de charbon aggloméré au lieu de coke. La diminution de la recette des embranchements garantis affecte exclusivement l'embranchement de Couvin. Il y a eu, en 1861, pour plus de 6,000 francs de dépenses de matériaux de routes rejetées.
58,564 65	»	161,435 57	En 1862, la recette générale du réseau s'est accrue de 68,000 francs. Les embranchements participent à cet accroissement pour 5,700 francs, mais la dépense générale s'étant accrue également dans une assez forte proportion, il en résulte que la somme de garantie payée est sensiblement la même qu'en 1861. Cette augmentation de dépenses s'explique encore par des réparations urgentes au matériel roulant et par des réparations à la route et à des ouvrages d'art que des crues d'eaux avaient fortement endommagés. Sur la dépense de combustible, la compagnie a cependant réalisé encore une nouvelle et importante économie, en généralisant l'emploi des briquettes pour le chauffage de ses machines.

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou reglent la garantie	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.
	Voir le texte page 96.	1863.	75,946 42	59,441 05
		1864.	68,060 56	54,706 52
		1865.	72,994 65	57,957 21
		1866.	78,087 55	59,454 10
		1867.	72,394 57	55,473 54
		1868.	72,428 64	54,405 60
		1869.	75,110 87	54,551 "
		1870.	82,907 28	57,508 28

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	
36,505 57	»	163,494 63	Cette année, la recette générale accuse une nouvelle augmentation de 36,000 francs. La dépense générale <i>admise</i> constate une diminution de 31,000 francs. Le rapport de la dépense à la recette en a baissé de plus de 4 p. $\frac{0}{0}$, résultat qui, réagissant sur le revenu <i>net</i> des embranchements, a heureusement atténué l'effet d'une réduction de 10,000 francs qu'a encore éprouvée la recette brute de l'embranchement de Mariembourg à Couvin qui, par suite de l'ouverture de la ligne des Ardennes françaises, passant à Viroux, a vu se reporter sur cette ligne, la partie de ses transports en transit, de provenance ou en destination de Charleville-Mézières. Les commissaires ont eu à rejeter des comptes de 1863 : 615 francs incombant à la Société anonyme; 651 francs pour erreurs reconnues dans le compte des matériaux de la route; 25,900 francs parce que les pièces justificatives n'étaient pas revêtues des signatures qui en constataient le paiement.
33,555 84	»	166,646 16	C'est le 1 ^{er} juillet 1864 que la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse a été fusionnée avec le Grand-Central Belge. A partir de cette époque, la liquidation de la garantie a été régie par la convention du 1 ^{er} mars 1865, approuvée par la loi du 12 juillet suivant. Cette convention stipulant à forfait le tantième des dépenses à admettre, les commissaires du Gouvernement n'ont plus eu à contrôler cet élément des comptes qui, par suite, ne présentent plus d'observations spéciales à mentionner.
35,057 44	»	164,962 56	Une remarque générale qui trouvera encore sa place ici, c'est que si les recettes sur ces embranchements restent sensiblement stationnaires, alors que l'on remarque une tendance à l'augmentation des recettes sur les chemins de fer en général, c'est parce que, de même que sur quelques autres lignes placées dans les mêmes conditions exceptionnelles, les embranchements de l'Entre-Sambre-et-Meuse se trouvent dans des zones défavorables, où l'on ne peut prévoir qu'un développement industriel ou commercial se produise d'ici à longtemps.
38,655 25	»	161,546 77	
36,921 23	»	165,078 77	
38,025 04	»	161,974 96	
40,559 87	»	159,440 15	
45,599 »	»	154,401 »	

ANNEE N° 8 (suite).

DATES des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ajout SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RUCETTE.	DÉPENSE.

GRAND-LUXEMBOURG BELGE ET GUILLAUME-LUXEMBOURG. — LIGNES DE

	LIGNE DE L'OURTHE	LIGNE DE		
Convention du 27 juin 1862.	<p>ART. 4. — Pour faciliter à la compagnie contractante l'exécution de ses obligations en ce qui concerne la ligne de l'Ourthe, le Gouvernement accepte l'offre faite par cette compagnie de transférer sur cette ligne, la garantie d'un intérêt annuel de 800,000 francs, dont elle jouit sur la ligne de Namur à Arlon, à la condition que cette garantie cessera d'avoir ses effets sur cette dernière ligne.</p> <p>ART. 5. — Il est en outre expressément convenu avec la grande compagnie du Luxembourg, qu'après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne de la frontière Grand-Ducale vers Spa, ou tout autre point à déterminer, ligne dont la concession a été octroyée à la société Guillaume-Luxembourg, la garantie de 800,000 francs deviendra commune aux deux lignes et leur sera acquise pour parfaire un produit net commun et confondu pour les deux lignes de 1,600,000 francs</p> <p>ART. 7. — La ligne dite de l'Ourthe pourra être livrée à l'exploitation par sections successives. Ce cas échéant, la garantie de 800,000 francs est, transitoirement, et jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Spa seulement, affectée en totalité à ladite ligne de l'Ourthe, pour assurer au besoin un produit net d'une égale somme de 800,000 francs et courra partiellement, au profit de chaque section livrée à l'exploitation, au prorata de la longueur de cette section.</p> <p>ART. 8. — (Exactement comme l'article 5 de la convention de Spa, reproduit ci-après).</p>	1865.	14,626 23	21,205 22
		1866	366,406 60	281,849 20
		1867. (¹)	108,857 57	88,746 88

LIGNE DE SPA AU GRAND-DUCHÉ.

LIGNES DE L'OURTHE ET DE

<p>ART. 3. — Pour faciliter à la société contractante l'exécution de ses obligations, le Gouvernement, conformément à une convention intervenue avec la grande compagnie du Luxembourg, consent à garantir en commun et d'une façon indivisible aux deux lignes de l'Ourthe et de Spa, une somme annuelle de 800,000 francs, qui sera acquise aux deux lignes jusqu'à concurrence d'un produit net commun et confondu de 1,600,000 francs.</p> <p>ART. 5. — Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire de la ligne de Spa, sera arrêté, de concert entre le Gouvernement et la société concessionnaire, au 31 décembre de chaque année.</p> <p>Ladite compagnie s'engage à tenir des comptes spéciaux des recettes et des dépenses de la ligne de Spa de manière à éviter toute confusion avec les recettes et les dépenses de ses autres lignes, et à se conformer aux instructions spéciales que le Gouvernement pourrait lui donner à l'égard de la tenue de ses comptes.</p> <p>Il est convenu que, dans les frais d'entretien ordinaire, ne seront pas comprises les dépenses pour réfection partielle de la voie, ni celles pour augmentation du matériel roulant, ni celles enfin résultant de travaux neufs.</p>	1867.	1,155,640 47	978,185 41
	1868.	1,598,797 17	1,177,556 01
	1869.	1,817,548 08	1,340,571 66
	1870.	1,861,530 84	1,591,513 58

EXCÉDANT de RECEPTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

L'OURTHE ET DE SPA A LA FRONTIÈRE GRAND DUCALE. — Garantie : 800,000 francs.

L'OURTHE.

a) 6,578 99	72,811 17	72,811 17	a) Le chiffre italique indique un excédant des dépenses sur les recettes. La section de Marloie à Melreux a été seule exploitée pendant une partie de l'année 1865; — elle a été ouverte le 25 juillet.
84,557 51	451,817 26	547,259 95	La partie de la ligne de l'Ourthe comprise entre Melreux et Liège a été ouverte le 1 ^{er} août 1866.
20,090 69	109,589 0	89,498 35	(¹) Pour la période du 1 ^{er} janvier au 19 février 1867 inclusivement. A partir du 20 février, jour de l'ouverture de la ligne de Spa au Grand-Duché, la garantie de 800,000 francs est devenue commune à cette ligne et à celle de l'Ourthe.

SPA AU GRAND-DUCHÉ RÉUNIES.

177,457 06	690,410 96 jusqu'à concurrence de 1,580,821 91 pour 315 jours d'exploitation en commun.	690,410 96	L'exploitation en commun des deux lignes a commencé le 20 février
221,241 16	800,000 0 à concurrence de 1,600,000 0 (²)	800,000 0	(²) C'est-à-dire que les deux lignes réunies auront droit à l'intégralité de la garantie (800,000 francs par an), tant que leurs recettes ne dépasseront pas 800,000 fr.
476,976 42	Id.	800,000 0	
470,017 26	Id.	800,000 0	Les événements politiques de l'année 1870 ont exercé une fâcheuse influence sur les recettes des deux lignes. La ligne de Spa à Gouvy est exploitée, comme tout le réseau Guillaume-Luxembourg, par la compagnie de l'Est-Français et celle de l'Ourthe, n'est, à proprement parler, qu'une extension du réseau du Grand-Luxembourg-Belge. En ce qui concerne les recettes, au moyen d'un travail de partage, travail usité dans toutes les administrations d'exploitation de chemins de fer, la formation des

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

GRAND-LUXEMBOURG-BELGE —

Convention du 27 juin 1862.	Mêmes bases de liquidation que pour la garantie d'intérêt de la ligne de l'Ourthe. — Voir le texte de l'article 8 de la convention de cette ligne reproduit page précédente.	1669.	7,851 87	16,125 85
		1870.	77,770 58	121,457 67

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	
			<p>comptes ne présente aucune difficulté insurmontable. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dépenses. Pour y spécialiser la tenue de ces comptes, il aurait fallu administrer les lignes de l'Ourthe et de Spa-Gouvy, comme si chacune d'elles formait une exploitation entièrement isolée et distincte; ce qui était impraticable et aurait eu d'ailleurs pour conséquence d'augmenter considérablement les frais d'exploitation, et en outre de préjudicier à leur trafic dont le développement, notamment en ce qui concerne la section de Spa-Gouvy, dépendait en grande partie de leur exploitation fusionnée.</p> <p>Dans cette situation, le Gouvernement se fondant sur la disposition finale des articles 5 et 8 des conventions et d'accord avec les compagnies de l'Est-Français et du Grand-Luxembourg, a adopté comme mode de liquidation des dépenses le système ci-après: Ce mode consiste dans la division des dépenses en deux catégories; la première comprenant toutes les dépenses localisables spéciales à certains services, telles que celles d'entretien et de surveillance de la voie, des services des stations et d'entretien des bâtiments; la seconde comprenant toutes les autres dépenses soit d'administration générale, de traction, d'entretien du matériel et du service des trains.</p> <p>Les dépenses localisables sont d'une vérification facile; les autres sont déterminées par voie de répartition d'après l'unité du train-kilomètre, dans la proportion des parcours faits sur les sections garanties, par rapport aux parcours effectués sur l'ensemble des réseaux ⁽¹⁾.</p> <p>Le calcul de la quotité de dépense à admettre par train-kilomètre a été fait au moyen des éléments de l'année 1867; il a donné lieu à un travail compliqué portant sur les dépenses des réseaux des deux compagnies dont la division était impraticable. Cette quotité a été fixée pour un terme de six années à francs 1 $\frac{557}{1000}$ pour la ligne de Spa - Gouvy et à francs 1 $\frac{225}{1000}$ pour la ligne de l'Ourthe. — La différence entre ces deux chiffres se justifie par les difficultés d'exploitation et l'usure du matériel qui est plus considérable sur la ligne de Spa.</p> <p>Le chiffre de dépense qui figure au compte de garantie de 1870, dont les éléments sont indiqués à la page 100, a été obtenu par l'application des bases qui viennent d'être exposées.</p> <p>(1) Le réseau exploité par l'Est - Français comptait, lorsque cet arrangement est intervenu, plus de 2,600 kilomètres et celui du Luxembourg 537 kilomètres.</p>

LIGNE DE BASTOGNE. — Garantie : 70,000 francs.

a) 8,273 96	9,015 69	9,015 69
43,687 09	70,000 "	70,000 "

Cet embranchement a été ouvert le 15 novembre 1869.

a) Les chiffres italiques indiquent des excédants des dépenses sur les recettes.

Cet embranchement constitue, de même que la ligne de l'Ourthe, une extension du réseau du Grand-Luxembourg, et l'art. 9 de la convention porte que le décompte de la garantie qui lui est accordée s'établira conformément aux mêmes prescriptions.

La même division en dépenses spéciales et en dépenses à répartir a été adoptée; seulement le quantum par train-kilomètre s'y trouve réduit à 1 $\frac{65}{1000}$, ce qui s'explique par ce fait, que les trains qui parcourent la ligne de Bastogne sont généralement moins chargés que ceux de la ligne de l'Ourthe.

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

LIÉGEOIS - LIMBOURGEAIS. —

SECTION DE TONGRES-BILSEN.						
Convention du 15 juillet 1860.	<p>Art. 5. — Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de leurs engagements, le Gouvernement leur garantit pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt de 75,000 francs. Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes :</p> <p>1° L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation du dit chemin de fer;</p> <p>2° Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera arrêté de concert entre le Gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année.</p> <p>Parmi les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.</p>	1865.	4,441 59	17,567 51		
		1864.	44,797 72	90,591 12		
		1865.	71,265 00	92,878 55		
		1866.	101,571 95	113,825 12		
		1867.	115,550 21	145,707 95		
		1868.	»	»		
		1869.	»	»		
		1870.	»	»		
		SECTION DE TONGRES-GLONS.				
		Convention du 7 juin 1862.	<p>Art. 2, § 2. — Pour déterminer le produit net de la section de chemin de fer de Tongres-Glons, on établira d'abord les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire effectuées annuellement sur la totalité des chemins de fer et embranchements désignés ci-dessus (1) et on répartira cette dépense sur les sections non garanties et sur la section à laquelle une garantie est affectée, au prorata de la longueur de chacune de ces deux catégories. On établira ensuite la totalité de la recette brute de la ligne de Tongres à Aus et des deux embranchements de cette ligne, et on répartira également cette recette sur la partie garantie et sur celle non garantie de cette ligne, au prorata de la longueur de chacune de ces parties (2).</p>	1864.	18,595 52	18,975 06
1865.	53,691 75			55,491 06		
1866.	»			»		

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

SECTION DE TONGRES-BILSEN. — Garantie : 75,000 francs.
— — — — — GLONS. — — — — — 40,000 —

a) 12,925 92	10,000 »	10,000 »	L'exploitation de cette section a commencé le 9 novembre 1863.
45,793 40	75,000 »	75,000 »	a) Les chiffres en italique indiquent des excédants des dépenses sur les recettes.
21,613 26	75,000 »	75,000 »	
12,451 19	75,000 »	75,000 »	L'exploitation du réseau Liégeois-Limbourgeois est passée, à partir du 1 ^{er} juillet, aux mains de la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais.
30,357 74	75,000 »	75,000 »	C'est la dernière année dont le compte ait été liquidé. La compagnie a, depuis peu, soumis au Gouvernement les comptes des années 1868 et 1869; sauf les rectifications éventuellement à y opérer, du chef d'erreurs que la vérification pourrait y faire reconnaître, ces comptes se soldent : Pour 1868 par un excédant de recette de plus de 14,000 francs, et pour 1869 — — — — — 42,000 francs.
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
379 54	20,821 92	20,821 92	La section de Tongres-Glons a été ouverte le 25 juin 1864.
1,799 31	40,000 »	40,000 »	
»	»	»	Une avance de 20,000 francs a été liquidée sur l'exercice 1866, sur le vu d'un compte provisoire. Le 1 ^{er} juillet a eu lieu la reprise de l'exploitation par la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais et l'ouverture de la section de Hasselt à la frontière vers Eindhoven. L'ouverture de cette section a fait surgir la question qui arrête, depuis lors, la liquidation des comptes : la convention exclut les recettes de Hasselt à la frontière, des éléments qui servent à calculer la part de recette afférente à Tongres-Glons; la compagnie prétend, au contraire, les y comprendre. D'après le premier mode, celui que soutiennent les commissaires, l'État n'aurait à payer, pour 1866, que fr. 22,258 96 c., d'après l'autre, celui de la compagnie, cette redevance serait de 40,000 francs. Si le résultat des comptes de cette section est plus favorable au Trésor que celui des comptes de Tongres-Bilsen, c'est notamment parce que la recette kilométrique opérée, à partir de 1866, sur Tongres-Ans-Vivegnis, à laquelle le parcours de Tongres-Glons participe en proportion de son étendue respective, est plus forte, que celle des parcours d'au delà de Tongres, vers Hasselt et la Hollande. La recette attribuée à Tongres-Glons, section de 6 kilomètres, s'est élevée, pour 1866, à fr. 69,886 16 c. La compagnie n'a pas ratifié le compte de 1866; elle vient de transmettre au Gouvernement, les comptes de 1868 et 1869 dressés encore d'après les principes dont les commissaires contestent la légalité.
			(1) Ces chemins de fer et embranchements sont les suivants : A. Un chemin de fer de Tongres à Ans, passant par Glons, avec : 1 ^o Un embranchement se dirigeant sur Liège et passant par Herstal et le faubourg de Vivegnis et 2 ^o un embranchement vers les Houillères du Nord de Liège. B. Un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas dans la direction d'Eindhoven, par le Camp de Beverloo.
			(2) Le texte ci-contre, si précis qu'il semble ne pouvoir donner lieu à interprétation, est cependant, entre les commissaires du Gouvernement et l'exploitant, l'objet d'un débat qui empêche depuis 1866, la liquidation de la garantie d'intérêt accordée à cette section. La compagnie exploitante prétend que les parties contractantes ne peuvent avoir entendu que le calcul des recettes fût fait sur d'autres bases que le calcul des dépenses; les commissaires, au contraire, soutiennent qu'elles ne peuvent avoir voulu dire autre chose que ce que dit si nettement et si clairement la convention.

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

GRAND-LUXEMBOURG. — SECTION DE

Convention du 15 janvier 1852.

ART. 7. — L'État consent à garantir à la compagnie, et ce, pendant un terme de 50 ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. %₀, portant exclusivement sur le capital affecté à la construction, et qui est fixé dès à présent, d'une manière irrévocable et sans que, par la suite aucune autre justification puisse être exigée, à quelque titre que ce soit, à la somme de 22,500,000 francs; ce capital se répartira entre les diverses sections de cette ligne de la manière suivante :

Section de Namur vers Ciney	fr. 5,000,000
— Ciney vers Rochefort	5,600,000
— Rochefort vers St-Hubert (stat ^m de Poix)	3,400,000
— St-Hubert vers Neufchâteau	2,500,000
— Neufchâteau vers Habay	2,700,000
— Habay à Arlon	2,100,000
— Embranchement vers l'Ourthe et vers Bastogne	2,500,000

ART. 8. — L'intérêt garanti courra au profit de la compagnie sur la somme affectée, d'après ce qui précède, à chacune des sections, à partir du jour de la mise en exploitation de chacune d'elles. L'application des bases fixées par l'article 7 réglera invariablement les droits de la compagnie quant à la garantie d'intérêt; aucune autre réclamation ne pourra, sous aucun prétexte, être formée à charge de l'État.

ART. 10. — Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera, pour ce qui concerne la ligne de Namur à Arlon, arrêté de concert entre le Gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année.

Le Gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

ART. 11. — Les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire, effectuées annuellement sur la totalité du réseau de la compagnie seront réparties sur la ligne de Bruxelles à Namur, et sur celle à l'égard de laquelle porte la garantie accordée en raison des recettes brutes, ces recettes étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après les parcours opérés sur chacune d'elles.

ART. 12. — L'intérêt à courir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. %₀ du capital affecté à la construction de chaque section.

ART. 13. — Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de 7 p. %₀ du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

1858.	567,607 28	205,567 27
1859.	1,268,554 58	740,621 30
1860.	1,665,285 94	846,474 15
1861.	2,166,959 87	1,014,053 20
1862.	3,348,885 85	1,513,015 50

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

NAMUR A ARLON. — Garantie : 800,000 francs.

102,040 01	278,545 72	116,505 71	<p>Les diverses sections de la ligne garantie, de Namur à Arlon, n'ont été exploitées que pendant une partie de l'année 1858 :</p> <p style="text-align: center;">Namur à Ciney, pendant 227 jours. Ciney à Rochefort, id. 176 id. Et Rochefort à Arlon, id. 54 id.</p> <p>Le contrôle des comptes de cette année a exigé un travail long et laborieux; il a amené pour 11,500 francs de rectifications dans le compte des recettes et pour 50,400 francs de réduction dans le compte des dépenses.</p> <p>En résumé, au lieu de l'intégralité de la garantie que réclamait la compagnie, se basant sur le premier compte dressé par elle, le Trésor n'a eu à payer que fr. 116,505 71 c. Indépendamment des rectifications et réductions mentionnées ci-dessus, les commissaires ont eu à repousser le mode de calcul des dépenses adopté par la compagnie, comme contraire à l'art. 11 de sa convention.</p>
527,955 28	800,000 "	272,066 72	<p>La somme à payer pour 1859 eut été de 294,644 francs, si le contrôle des comptes n'avait amené, par de nombreuses rectifications et de nombreux rejets d'articles de dépenses : 1° A retrancher, 56,020 francs des dépenses générales. et 2° à augmenter de 2,429 francs la recette générale et de 19,122 francs la recette des sections garanties.</p>
818,811 79	"	"	<p>Il n'y a eu, pour 1860, rien à payer à la compagnie ni rien à en recevoir.</p>
1,152,926 67	"	"	<p>Le chiffre de recette nette réalisé étant resté, de même qu'en 1860, entre les deux termes du <i>minimum</i> garanti et du taux de 7 p. $\frac{0}{10}$ du capital, soit 1,400,000 francs, à partir duquel l'excédant de la recette sur la dépense fait retour au Trésor, jusqu'à extinction des sommes avancées, l'Etat n'a eu pour 1861, comme pour 1860, rien à payer à la compagnie ni rien à en recevoir.</p>
1,855,870 55	"	"	<p>Ce résultat présente un excédant de recette de fr. 1,855,870 55 c, sur lequel le Trésor a droit à un prélèvement de fr. 588,572 45 c, montant de ses avances faites pour les années 1858 et 1859.</p> <p>Par une convention intervenue le 31 octobre 1864, la compagnie du Grand-Luxembourg s'est engagée à effectuer le remboursement de cette somme par quarts, de six en six mois, à partir du 1^{er} avril 1865 et à payer un intérêt de 4 p. $\frac{0}{10}$ l'an, sur les sommes dues à partir du 1^{er} octobre 1864.</p> <p>Elle a, en exécution de cette convention, versé au Trésor :</p> <p style="text-align: right;">Fr. 104,860 55 le 1^{er} avril 1865. " 102,918 70 le 1^{er} octobre 1865. " 100,976 85 le 1^{er} avril 1866. " 99,054 97 le 1^{er} octobre 1866.</p> <p>Elle a donc remboursé (capital et intérêt), fr. 407,791 05 c, soit fr. 19,418 62 c de plus qu'elle n'avait reçu.</p>

ANNEXE N° 8 (suite)

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM	Années	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE À LA LIQUIDATION de la garantie	
			RECETTE	DÉPENSE

EST-BELGE. — SECTION DE CHARLEROI

Convention du 18 lé-
vrier 1852

Art 7 — Aux conditions qui précèdent le Gouvernement concède aux comptants de seconde part

1° La construction et l'exploitation des chemins de fer spécifiés à l'article précédent

2° La garantie du minimum d'intérêt de 4 p 100 annuellement pendant un terme de cinquante ans sur les sommes suivantes, savoir

2,500,000 francs affectés à l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre, par l'article 5 § 1 de la loi du 20 décembre 1851,

6,000,000 de francs affectés par l'article 4 § D de l'acte loi du 20 décembre 1851, à l'exécution d'une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroi à Louvain,

Et 3° la faculté d'exploiter le chemin de fer de Louvain à Wavre aussitôt après son achèvement et le chemin de fer de Charleroi à Wavre successivement par section ainsi qu'il suit

Première section de Charleroi à Ransart,
Deuxième section de Ransart à Ligny,
Troisième section de Ligny à Wavre

Art 8 — D'après les vérifications faites et pour éviter toute contestation ultérieure, la garantie du minimum d'intérêt se servira pour les diverses sections des chemins de fer ci-dessus au fur et à mesure de leur mise en exploitation, et ce à raison du capital affecté à la construction de chacune d'elles et qui est fixé dès à présent d'une manière irrévocable ainsi qu'il suit

2,500,000 francs pour le chemin de Louvain à Wavre,
1,500,000 francs pour la section de Charleroi à Ransart,
1,000,000 francs pour la section de Ransart à Ligny,
5,000,000 de francs pour la section de Ligny à Wavre

Art 9 — A moins d'une convention supplémentaire à intervenir ultérieurement, il est entendu que, tant par rapport à leur exécution que pour leur exploitation, leur produit et le service du minimum d'intérêt, les deux lignes de Louvain à Wavre et de Wavre à Charleroi restent complètement indépendantes et existent dans les mêmes conditions que si, conformément au texte de la loi du 20 décembre 1851, elles avaient fait l'objet de deux concessions distinctes et séparées

Art 10 — Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera arrêté de concert entre le Gouvernement et la compagnie, au 31 décembre de chaque année

Le Gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles autres inspections qu'il juge à nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entrent dans ledit compte des recettes et dépenses

Parmi les frais d'entretien il sera compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes et accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances

Art 11 — L'intérêt à convenir sera acquitté par le Gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses arrêté comme il est dit à l'article précédent

Il est expressément entendu que quels que soient les résultats de ce compte, l'Etat ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p 100 du capital affecté à la construction de chaque section

Art 12 — Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de 7 p 100 du capital admis pour les frais de construction l'excédant en sera versé dans les caisses du Trésor, à concurrence de ces sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures à l'ité de paiement d'intérêt

1855	71,690 14	135,563 55
1856	786,265 18	801,455 63
1857	1,243,327 37	770,690 14
1858	1,421,592 98	729,672 25

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANTI.	ALLOUÉ.	

A LOUVAIN. — Garantie : 340,000 francs.

a) 83,873 41	86,501 37	86,501 37	<p>a) Les chiffres en italique indiquent des excédants des dépenses sur les recettes.</p> <p>La section de Louvain à Wavre, ouverte le 19 février 1855, a seule joui de la garantie d'intérêt pendant cette année.</p> <p>La tenue de la comptabilité tant des recettes que des dépenses, comme il arrive d'ordinaire dans tous les commencements d'exploitation, ayant laissé à désirer, le contrôle des comptes fournis par la compagnie a été difficile et laborieux; les rectifications apportées aux recettes ont été, en somme, peu importantes (109 francs); mais les commissaires ont eu à élaguer des dépenses de divers postes s'élevant ensemble à 9,250 francs, provenant de locations de locaux et de matériel, d'intérêts par comptes-courants, d'insertions dans les journaux pour appels de fonds et convocations d'assemblées d'actionnaires, et de pertes et avaries non justifiées par pièces régulières.</p>
15,188 45	340,000 °	340,000 °	<p>Dans leur rapport d'envoi en liquidation du compte de garantie de 1856, les commissaires ont signalé avec éloges les progrès accomplis dans la tenue de la comptabilité de cette compagnie.</p>
472,657 25	°	°	<p>Le minimum d'intérêt garanti était de 340,000 francs et la somme de recette nette (7 p. 0/0 de 8,500,000 francs) à partir de laquelle il y a lieu à restitution au Trésor, s'élevant à 595,000 francs il n'y a eu, pour 1857, rien à payer à la compagnie ni à en recevoir.</p>
691,920 75	°	°	<p>La recette nette étant de fr. 691,920 75 c^s, présentait un excédant de fr. 96,920 75 c^s sur la somme à partir de laquelle il y avait lieu à restitution; mais déjà les commissaires signalaient, dans leur rapport du 25 mars 1860, qu'une diminution sensible s'était manifestée depuis, dans le trafic de cette ligne.</p> <p>C'est à la suite de l'information faite à la compagnie, qu'elle eut à verser dans les caisses de l'État ce premier excédant de fr. 96,920 75 c^s, qu'intervint le 31 janvier 1861, la convention fixant le remboursement de la somme de fr. 426,501 57 c^s payée pour les années 1855 et 1856, par neuf annuités payables le 1^{er} février de chaque année de 1861 à 1869 inclusivement.</p>

ANNEXE N° 8 (suite).

DATE des LOIS OU CONVENTIONS qui accordent ou régissent la garantie.	TEXTE DES DISPOSITIONS qui DÉTERMINENT LES BASES DE LIQUIDATION DU MINIMUM.	Années.	ÉLÉMENTS ayant SERVI DE BASE A LA LIQUIDATION de la garantie.	
			RECETTE.	DÉPENSE.

CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI. —

Lois du 20 décemb. 1851 et du 29 mai 1856. Arrêté royal du 16 jan- vier 1857 approuvant une convention du 4 septembre 1856.	Article 3 de la convention du 4 septembre 1856 :	1861.	65,289 12	10,772 70
	» L'État garantit aux concessionnaires, pendant les 50 premières	1862.	66,304 16	10,940 18
	» années de la mise en exploitation du canal, un minimum de pro- » duit net de 200,000 francs.	1863.	79,447 36	13,108 81
	» Le compte annuel des recettes brutes du canal sera arrêté, de » commun accord entre le Gouvernement et les concessionnaires, le » 31 décembre de chaque année.	1864.	42,142 08	6,955 44
	» Les dépenses d'administration, d'entretien, etc, tant prévues » qu'imprévues, à supporter par les concessionnaires, sont, dès à » présent, déterminées à une somme fixe équivalente à 16 1/2 p. % » des recettes brutes; cette somme sera déduite des recettes opérées » et le reliquat de compte constituera le produit net à prendre pour » base de l'application de la garantie du minimum de produit net. » Cette proportion pourra être révisée tous les cinq ans. »	1865.	52,157 42	8,602 67
	Article 1 ^{er} de la convention du 26 avril 1866 :	1866.	56,502 18	(*) 85,009 82
	» à partir du 1 ^{er} janvier 1866, le compte des recettes » et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien du canal » sera réglé de concert avec le Gouvernement et les concession- » naires et arrêté au 31 décembre de chaque année. »	1867.	75,189 95	86,121 60
	La somme de 200 francs à verser annuellement au Trésor, en vertu de l'article 25 du cahier des charges ainsi que le traitement du commissaire spécial nommé par le Gouvernement, seront compris parmi les dépenses. Les frais d'administration et de surveil- lance seront portés en compte à raison d'une somme annuelle de 10,500 francs, sauf modification de ce chiffre faite de concert par le Gouvernement et la compagnie.	1868.	86,454 68	81,692 46
		1869.	74,084 75	79,644 54
		1870.	88,179 19	87,508 61

EXCÉDANT de RECETTE.	MINIMUM D'INTÉRÊT ou DE PRODUIT NET.		OBSERVATIONS.
	GARANT.	ALLOUÉ.	

Garantie annuelle : 200,000 francs.

54,516 42	200,000 "	145,485 58	<p>(¹) En vertu de la convention du 4 septembre 1856, les dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation, à supporter par les concessionnaires, ont été fixées à une somme équivalente à 16 $\frac{1}{2}$ p. % des recettes brutes. Les sommes ainsi calculées sont portées dans la 5^e colonne ci-contre, pour les années 1861 à 1865. Les dépenses réelles de la société se sont élevées pour cette période, savoir :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1861, à</td> <td>fr. 87,090 52</td> </tr> <tr> <td>1862.</td> <td>95,891 99</td> </tr> <tr> <td>1863.</td> <td>80,876 76</td> </tr> <tr> <td>1864.</td> <td>64,527 40</td> </tr> <tr> <td>1865.</td> <td>70,000 "</td> </tr> </table> <p>(²) La convention du 26 avril 1866, approuvée par la loi du 1^{er} octobre suivant, a modifié la convention du 4 septembre 1856, en ce sens, qu'on admet en compte les dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien du canal ainsi que les frais d'administration et de surveillance; ces derniers jusqu'à concurrence de 12,500 francs.</p>	1861, à	fr. 87,090 52	1862.	95,891 99	1863.	80,876 76	1864.	64,527 40	1865.	70,000 "
1861, à	fr. 87,090 52												
1862.	95,891 99												
1863.	80,876 76												
1864.	64,527 40												
1865.	70,000 "												
55,363 08	Id.	144,656 02											
66,338 55	Id	155,661 45											
35,188 64	Id.	164,811 56											
45,554 75	Id	156,465 25											
"	Id	200,000 "											
"	Id	200,000 "											
4,762 22	Id.	195,257 78											
"	Id.	200,000 "											
670 58	Id	199,529 42											

**ANNEXE AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1873.**

ANNEXE N° 9.

DETTE PUBLIQUE. — PENSIONS.

CATEGORIES DES PENSIONS.	Crédits accordés pour 1872.		Crédits demandés pour 1873.			
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	DIFFÉRENCES EN PLUS. EN MOINS.	
A. Pensions civiles autres accordées avant 1850.	"	17,000	"	16,000	"	1,000
B. — civiles	"	40,000	"	38,000	"	2,000
C. — militaires	5,859,000	"	5,800,000	"	"	59,000
D. — de l'ordre de Léopold	54,000	"	54,000	"	"	"
E. — de la marine. (Militaires).	53,000	"	53,000	"	"	"
F. — des militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	"	2,000	"	2,000	"	"
G. — ou secours sur le fonds dit de Waterloo	"	2,000	"	2,000	"	"
<i>Pensions civiles des divers Départements.</i>						
H. Affaires Étrangères et Marine	112,000	"	112,000	"	"	"
I. Justice	690,000	"	690,000	"	"	"
J. Intérieur	570,000	"	400,000	"	"	170,000
K. Travaux publics	400,000	"	410,000	"	"	-10,000
L. Guerre	70,000	"	70,000	"	"	"
M. Finances	1,913,000	"	1,925,000	"	"	-12,000
N. Cour des comptes	21,000	"	28,000	"	"	-7,000
O. Pensions ecclésiastiques	290,000	"	295,000	"	"	-5,000
P. Arriérés de pensions de toute nature	6,000	"	6,000	"	"	"
TOTAL.						
	7,780,000	61,000	7,803,000	58,000	62,000	42,000
	7,841,000		7,861,000		DIFFÉRENCE EN PLUS. 20,000	